



## RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

---

N<sup>o</sup> DE LA PÉTITION : **421-01258**

DE : **MME BROSSÉAU (BERTHIER-MASKINONGE)**

DATE : **LE 7 AVRIL 2017**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **ROGER CUZNER**

---

Réponse de la ministre de l'Emploi, du Développement de la main d'oeuvre et du Travail

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

---

OBJET

**Camionnage et des camionneurs**

---

**TRADUCTION**

---

**RÉPONSE**

Le gouvernement du Canada (Emploi et Développement social Canada) a octroyé un financement à RH Camionnage Canada (RHCC) afin que ce dernier mette à jour les normes nationales de professions (NNP) concernant les camionneurs professionnels.

Une NNP définit les connaissances, les tâches et les sous-tâches qui décrivent collectivement la profession, et les nouvelles NNP sont formulées en tenant compte des éléments suivants : les compétences complémentaires, les compétences fonctionnelles et les capacités de conduite.

Chaque association provinciale de camionnage a participé au projet d'élaboration des NNP en tant que partenaire officiel, et des séances de consultation ont été tenues dans toutes les régions du pays, lors desquelles chaque province a été représentée. La NNP est le fondement de la formation des débutants obligatoire en Ontario, comme annoncé par le ministre des Transports de l'Ontario en 2016. RHCC a noté 2 000 téléchargements uniques des NNP depuis qu'elles ont été rendues disponibles sur son site Web.

Le camionnage relève principalement de la compétence provinciale et territoriale. Chaque province canadienne a l'autorité de réglementer le transport automobile sur son territoire. L'émission de permis de conduire et la formation des conducteurs sont des responsabilités provinciales et territoriales.

La partie III du Code canadien du travail établit les conditions de travail minimales dans les industries soumises à la réglementation fédérale, notamment les heures de travail, le salaire minimum, les jours fériés et les congés annuels, et prévoit divers types de congés statutaires. Les industries soumises à la réglementation fédérale comptent environ 904 000 employés (ou 6 % de tous les employés canadiens) qui travaillent pour 18 310 employeurs dans des secteurs d'activités comme le transport interprovincial et international (y compris le transport aérien, maritime, ferroviaire, et routier), les banques, les télécommunications, la radiodiffusion, ainsi que pour des sociétés d'État fédérales et dans certaines activités dans les réserves des Premières Nations.

Le Règlement sur la durée du travail des conducteurs de véhicules automobiles, qui est administré par Transport Canada, modifie certaines dispositions de la partie III relatives à la durée du travail (heures normales de travail, au calcul de la moyenne, aux heures normales de travail d'une semaine comptant un jour férié et au nombre maximal d'heures de travail) pour les conducteurs impliqués dans le transport interprovinciaux et internationaux de marchandises ou de passagers, et de transport du courrier pour le compte de Postes Canada. La durée maximale du travail est fixée par le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire, qui est administré par Transports Canada. En ce qui concerne les autres dispositions relatives aux normes du travail sous la partie III du Code, les conducteurs sont assujettis aux mêmes protections que les autres employés sous réglementation fédérale.